



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1330-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE
CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DES ÉGOUTS SANITAIRES
DANS CERTAINS SECTEURS NUMÉRO 1330 AFIN DE METTRE À JOUR LES
SECTEURS VISÉS

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Remplacer l'annexe A pour ajouter des « secteur sous conditions », soient les secteurs des bassins « S.P. 10 Industriel » et « S.P. 8 Ste-Marie ». Cela aura pour effet de permettre la construction sans occupation lorsqu'un engagement par lequel le promoteur s'engage notamment à ne permettre aucune occupation des bâtiments tant et aussi longtemps que le présent règlement n'aura pas été levé en totalité dans le secteur du projet est fourni;
- Remplacer la référence au nom du service de l'urbanisme et du développement durable.

CONSIDÉRANT QUE des travaux correctifs permettront de récupérer prochainement du débit sanitaire dans les secteurs visés;

CONSIDÉRANT QUE les chantiers des travaux correctifs pour le secteur sont avancés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'offrir un mécanisme permettant aux promoteurs de débiter une construction sans possibilité d'occupation entretemps;

CONSIDÉRANT QUE ce mécanisme prévoit que le promoteur doit s'engager irrévocablement à ne pas occuper les bâtiments construits avant la levée totale du règlement dans le secteur de leur projet ;

CONSIDÉRANT QUE le modèle d'engagement prévoit que les risques liés au fait que le ou les bâtiments visés par le permis de construction pourraient demeurer inoccupés sont assumées entièrement par le promoteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'envergure des projets résidentiels projetés dans ce secteur génère des délais de construction de près d'un an et demi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre aux promoteurs du secteur de débiter une construction dans ce contexte;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire numéro 1321 couvre en partie le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire numéro 1321 sera simultanément amendé pour les mêmes raisons;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 241209-30 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'article 4 « Responsable de l'application du règlement » du chapitre 1 « Dispositions préliminaires » est modifié par le remplacement des mots « Service de l'aménagement du territoire » par les mots « Service de l'urbanisme et du développement durable » à l'alinéa 2. |
| ARTICLE 2 | L'annexe A « Secteur desservi par l'égout sanitaire dont la capacité du bassin sanitaire est atteinte » est remplacé par l'annexe A du présent règlement. |
| ARTICLE 3 | Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. |

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

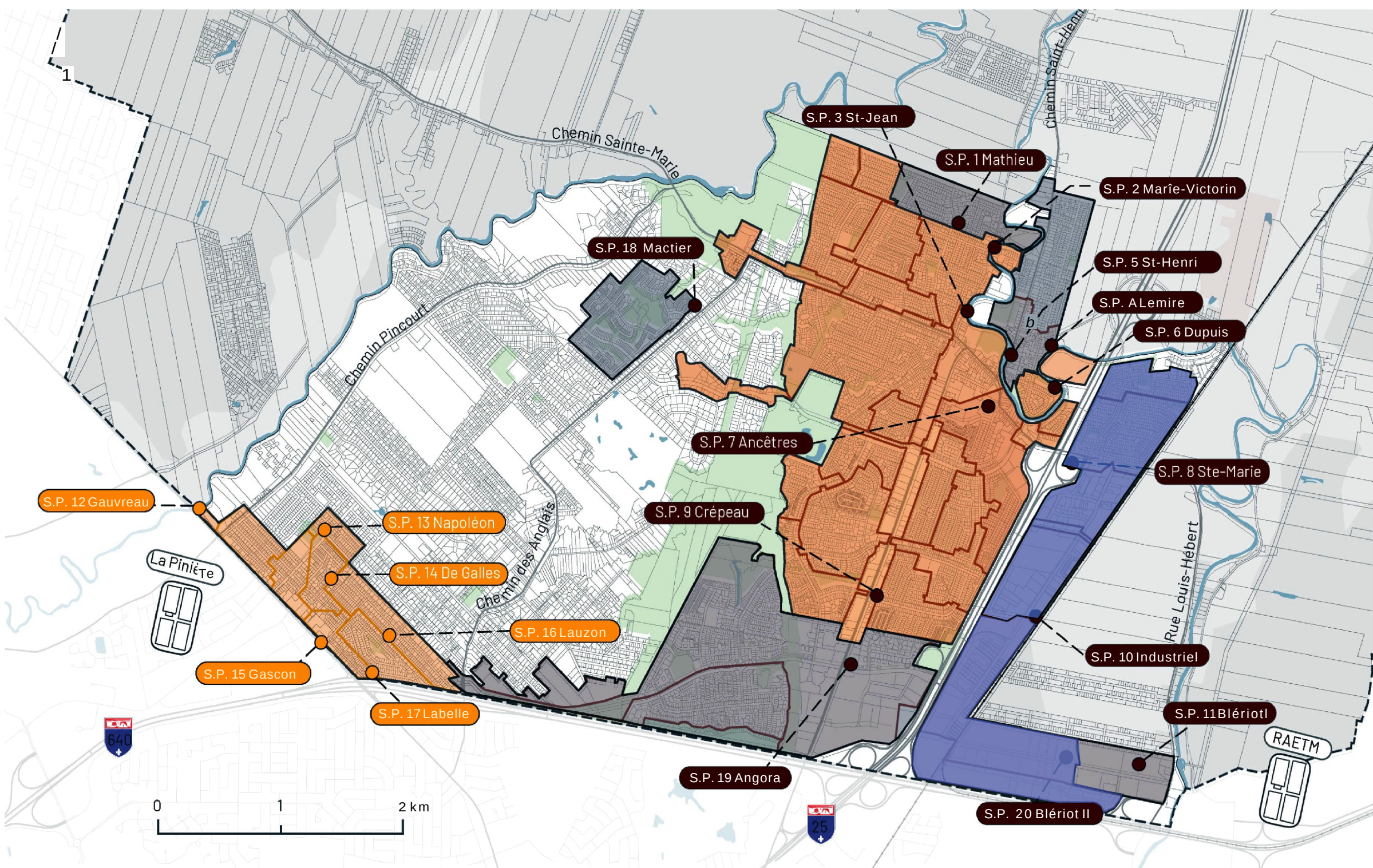
Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion : 241209-30 / 9 décembre 2024
Adoption du projet : 241209-31 / 9 décembre 2024
Assemblée d'information publique : 9 janvier 2025
Adoption du règlement : 250127-31 / 27 janvier 2025
Entrée en vigueur : 26 mars 2025

ANNEXE I SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT SANITAIRE DONT LA CAPACITÉ DU BASSIN SANITAIRE EST ATTEINTE

Légende

- Statut des secteurs**
- Secteur sous conditions
 - Secteur assujéti
 - Secteur non assujéti
- Bassins d'assainissement par usine**
- Bassin de l'usine de traitement La Pinière
 - Bassin de l'usine de traitement RAETM
- Stations de pompage par usine d'épuration**
- Station de pompage - réseau La Pinière
 - Station de pompage - réseau RAETM



Source : BHP Conseils 2022 - Ajusté en fonction des projets en cours

